

Questionnaire préalable à la demande d'examen médico-professionnel à compléter par l'employeur (à retourner par mail à : bourgogneblfst.blf@bourgogne.msa.fr)

Permettant de déterminer le type de suivi nécessaire et obtenir le rendez-vous adéquat

Entreprise

Dénomination :			
Adresse postale :			
Adresse mail :		Téléphone :	

Salarié

Nom-Prénom :		Date de naissance :	
N° de Sécurité Sociale :		Date d'embauche :	
Poste occupé :		Lieu de travail prépondérant :	

Raison de la demande

Embauche ou changement de poste CDI CDD durée :

Suivi périodique Visite de reprise le Motif :

LE SALARIÉ EST-IL EXPOSÉ À UN OU PLUSIEURS RISQUES MENTIONNÉS CI-DESSOUS ?

1-2-3-4-5-6-7-8 VOIR RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES AU VERSO

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

<p>Amiante Plomb¹ Produits CMR² (agent Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique) : exposition professionnelle (préparation ou application) à 1 ou plusieurs produits CMR déconditionnés. Agents biologiques de groupe 1A ou 1B dont la poussière de bois et fumée de moteur. Agents biologiques³ de groupe 3 - exposition professionnelle avérée à : - Fièvre Q - Tuberculose bovine - Brucellose - Encéphalite à tiques - Psittacose (éleveurs d'oiseaux) - Echinococcose alvéolaire (urine de renard)</p>	<p>Conduite d'équipements⁴ de travail mobiles automoteurs et servant au levage de charges ou de personnes, nécessitant une autorisation de conduite, par exemple : - Nacelle - Dumper - Mini-pelle - Gerbeur - Bob 4 = mini-chargeur - Moissonneuse tracteur télescopique - Chariot automoteur à conducteur porté... <u>Sont exclus</u> : tracteur agricole et enjambeur. Travaux nécessitant une habilitation électrique.⁵ Manutention habituelle de charges unitaire⁶ : >55kg (hommes) >25kg (femmes) sans aide humaine ou matérielle</p>	<p>Poste à risques particuliers déclarés par l'entreprise au titre de l'Art. R.4624-23. Lesquels ? Jeune de moins de 18 ans affecté à des travaux réglementés : demande de dérogation faite par l'employeur à l'Inspection du travail. Oui Non Si oui, à quelle date ? Pour quels travaux ? Risque de chute lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages (planches et montants) à l'exclusion des échafaudages pliants.</p>
---	---	--

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

<p>1ère catégorie Salarié de moins de 18 ans non affecté à des travaux réglementés. Travailleur exposé à des champs électromagnétiques.⁷ Travailleur de nuit.⁸ Travailleur exposé aux agents biologiques de groupe 2³ du fait de leur profession (maladie de Lyme, leptospirose).</p>	<p>2ème catégorie Travailleur handicapé. Travailleur titulaire d'une pension d'invalidité. Femme enceinte ou allaitante.</p>
---	---

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (SIS)

Aucun des risques mentionnés ci-dessus.

Date :

Prénom-Nom :

Signature ou Paraphe :

Références réglementaires

1. Art. R.4412-160 CT.
2. Art. R.717-16 CR et Art. R.4412-160 CT.
3. Art. R.717-16 CR : par agents CMR, il faut entendre, non seulement les substances ou les préparations / mélanges, mais aussi les situations d'expositions (poussières de bois, gaz d'échappement, fumées de soudure, ...)
<http://www.inrs.fr/actualites/tableau-cmr.html>
Art. R.717-16 CR, Art. R.4421-3 et Art. R.4426-7 CT : agents biologiques groupes 2 et 3.
4. Art. R.4323-56 CT : conduite de certains équipements de travail mobiles ou de levage nécessitant la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite (chariot automoteur de manutention à conducteur porté - grue à tour - grue mobile - engin de chantier télécommandé ou à conducteur porté - plateforme élévatrice mobile de personnel - grue auxiliaire de chargement de véhicules).



Chargeuse (= télescopique), mini-chargeur (= Bob 4)



Tractopelle (= pelleteuse)



Plateforme élévatrice mobile de personnel (= nacelle)



Chariot automoteur (= chariot élévateur)



Grue auxiliaire de chargement de véhicules



Mini-pelle

5. Art. R.4544-10 CT : habilitation électrique
6. Art. R.4541-9 CT : manutention de charge inévitable
7. Art. R.4453-3 CT : travailleurs exposés à des champs électromagnétiques dépassant les valeurs intimes d'exposition
8. Art. L.3122-5 CT, L.3211-2 CT et L.3211-23 CT : définition du travail de nuit

CR : code rural et de la pêche maritime **CT** : code du travail **CMR** : agent cancérogène, mutagène et reprotoxique

Attention : si l'apprenti ou le salarié est en SIR ou en SIA 1^{ère} catégorie, la visite d'embauche devra avoir lieu avant l'affectation au poste. L'employeur doit donc le signaler, le plus tôt possible, par mail au secrétariat du service Santé Sécurité au Travail : bourgogneblfsst.blf@bourgogne.msa.fr